

**POLITIQUE SUR LE COLLÈGE ÉLECTORAL
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN**

Date d'entrée en vigueur : 22 novembre 1989

Origine : Conseil d'administration

Version remplacée ou amendée : 18 septembre 1986

Numéro de référence : BD-12

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les situations où des membres du personnel administratif et de soutien, qui occupent un poste permanent à temps plein ou à temps partiel, doivent être choisis comme représentants au conseil d'administration ou à tout autre comité touchant l'ensemble de l'Université et exigeant la présence d'un représentant du personnel administratif et de soutien.

Composition et désignation des membres

1. Le collège électoral est constitué de représentants d'associations et de syndicats reconnus par l'Université. Chaque association ou syndicat ainsi reconnu a le droit de désigner un représentant au collège électoral pour chaque tranche de cinquante membres du personnel administratif et de soutien occupant un poste permanent à temps plein ou à temps partiel. Cependant, cette représentation ne sera accordée à aucun syndicat, association ou groupe de moins de dix employés. Les représentants sont en poste pour des mandats échelonnés de trois ans au plus et peuvent être reconduits. La vice-rectrice adjointe aux ressources humaines détermine le nombre de représentants de chaque association et syndicat en fonction du nombre de cotisants à la dernière paie du mois précédant l'appel de candidatures.
2. Tout d'abord, la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines informe les associations et syndicats du nombre de représentants pouvant être nommés au collège électoral; ces associations et syndicats doivent lui fournir par écrit le nom de leurs représentants qui doivent être des membres du personnel administratif et de soutien occupant un poste permanent, à temps plein ou à temps partiel. Par la suite, les associations et syndicats ajoutent ou retirent les noms des représentants selon la liste à jour des adhérents. Les associations et syndicats peuvent également remplacer à tout moment et de façon temporaire ou permanente, leurs représentants au collège électoral, à condition que la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines en soit avisée par écrit au moins vingt-

POLITIQUE SUR LE COLLÈGE ÉLECTORAL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN

Page 2 de 4

quatre heures avant la tenue de l'assemblée du collège électoral, auquel cas le nouveau représentant participera. Aucun membre du collège électoral ne doit participer, de quelque autre façon qu'à titre de candidat, aux travaux du collège électoral relatifs à un poste pour lequel il est candidat. Dans une telle situation, l'association ou le syndicat doit choisir un remplaçant, au moins temporairement. Une personne ne peut agir à la fois à titre de représentant élu par le collège électoral et en tant que membre du collège électoral.

Élections

3. Tout membre du personnel administratif et de soutien occupant un poste permanent à temps plein ou à temps partiel peut être nommé à un poste de représentant au collège électoral, et peut appuyer une candidature. Aucune autre mise en nomination ni appui ne sera valide. La vice-rectrice adjointe aux ressources humaines doit lancer un appel de candidatures autant de fois qu'il le faut pour s'assurer d'une représentation adéquate et continue du personnel administratif et de soutien, dans la mesure du possible. Elle diffusera cet appel de candidatures d'une manière jugée raisonnable et susceptible d'atteindre l'ensemble du personnel administratif et de soutien. Les formulaires de mise en candidature doivent être transmis au vice-recteur adjoint aux ressources humaines dans les trois semaines suivant l'appel de candidatures. Pour les nominations au conseil d'administration, les candidats doivent obtenir l'appui de dix membres du personnel administratif et de soutien, tandis que pour les nominations aux comités touchant l'ensemble de l'Université, ils doivent obtenir l'appui de cinq membres du personnel administratif et de soutien. Dans tous les cas, les candidats doivent s'engager à accepter leur mandat s'ils sont élus et à fournir, à la demande de la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines, tout renseignement destiné à faciliter les délibérations du collège électoral.
4. La vice-rectrice adjointe aux ressources humaines convoque et préside une assemblée du collège électoral dans la semaine suivant la fin de la période de candidature, puis aussi souvent qu'il est raisonnable afin de s'assurer que l'élection des représentants se déroule dans les plus brefs délais. Une fois que le collège électoral a été réuni, la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines chargera celui-ci d'élire un président d'assemblée; à ce moment, la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines se retirera de l'assemblée.

POLITIQUE SUR LE COLLÈGE ÉLECTORAL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN

Page 3 de 4

5. La vice-rectrice adjointe aux ressources humaines fournit le bureau et les services de secrétariat nécessaires au collège électoral.
6. Le collège électoral peut demander aux candidats de fournir des renseignements complémentaires à leur dossier de candidature, et il peut réaliser des entrevues avec une partie ou l'ensemble des candidats, quel que soit le poste à pourvoir.
7. Chaque membre du collège électoral ne peut voter qu'une seule fois par poste à pourvoir. Le vote se fait par scrutin secret; aucune disposition n'est prévue pour des votes par procuration. La vice-rectrice adjointe aux ressources humaines n'a aucun droit de vote. Un candidat doit obtenir la majorité (50 % plus 1) des votes validement exprimés pour être élu à un poste particulier. Si aucun candidat n'obtient une majorité lors du premier tour de scrutin, des tours supplémentaires ont lieu, le candidat ayant obtenu le moins de votes étant éliminé à chaque tour. S'il y a, au départ, plus d'un poste à pourvoir pour une entité, les représentants doivent être élus pour différentes périodes déterminées, à moins d'interdiction, de sorte que les élections subséquentes pour un poste vacant auront lieu à intervalles réguliers. S'il y a plusieurs postes à pourvoir, le candidat qui obtient le plus de votes reçoit le mandat le plus long, celui qui arrive en deuxième place reçoit le mandat dont la durée est la deuxième plus longue, et ainsi de suite tant qu'il reste des postes à pourvoir.
8. À moins d'interdiction, les représentants élus au collège électoral sont admissibles à une réélection, selon la même procédure de nomination que les autres candidats.
9. En cas de décès, de déchéance ou de démission d'un représentant au collège électoral, ou de son retrait en raison d'une circonstance imprévue, le collège électoral est chargé de remplacer le représentant selon les modalités susmentionnées. La durée du mandat de ce remplaçant correspond à la durée restante du mandat du représentant ayant laissé le poste vacant.
10. Dès la fin des élections, la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines diffuse les résultats d'une manière jugée raisonnable et susceptible d'atteindre l'ensemble du personnel administratif et de soutien.

**POLITIQUE SUR LE COLLÈGE ÉLECTORAL
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN**

Page 4 de 4

11. Toute question à propos de l'interprétation de la présente politique relève du Bureau de l'ombudsman.

Modifications

12. Toute modification à la présente politique doit être définie d'un commun accord par la majorité des associations et syndicats participant au collège électoral.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 18 septembre 1986 et modifiée par le collège électoral le 22 novembre 1989.